



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

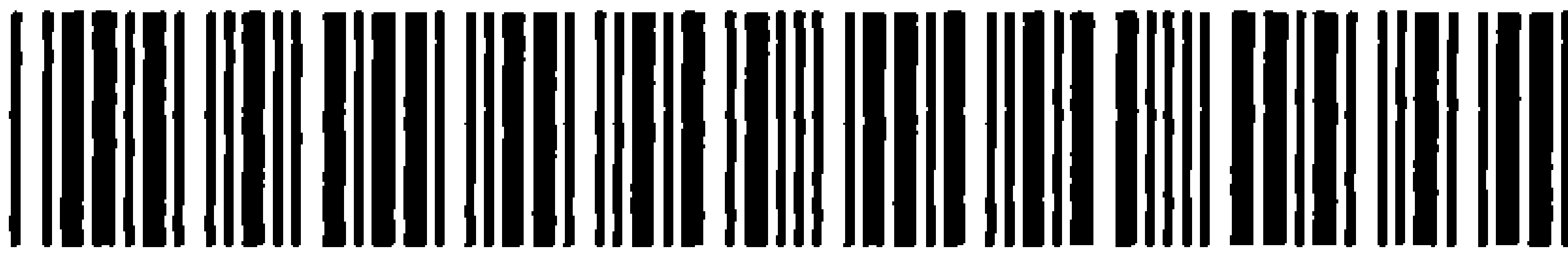
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 22801

Numéro SIREN : 807 700 497

Nom ou dénomination : 39 M

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2014 sous le numéro de dépôt 119607



1411972601

DATE DEPOT : 2014-12-24

NUMERO DE DEPOT : 2014R119607

N° GESTION : 2014B22801

N° SIREN : 807700497

DENOMINATION : 39 M

ADRESSE : 39 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/01

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

D1 01/12/14 (CTB+CN+NJ)
01/12/14 (06)

39 M
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 15.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 45 RUE SAINT FERDINAND 75017 PARIS
RCS PARIS : 807 700 497

14022801

**PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 2014**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le 1^{er} décembre

Madame Fanny LARUE, de nationalité française, née le 9 février 1971 à Saint Adresse (76), célibataire, demeurant 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS.

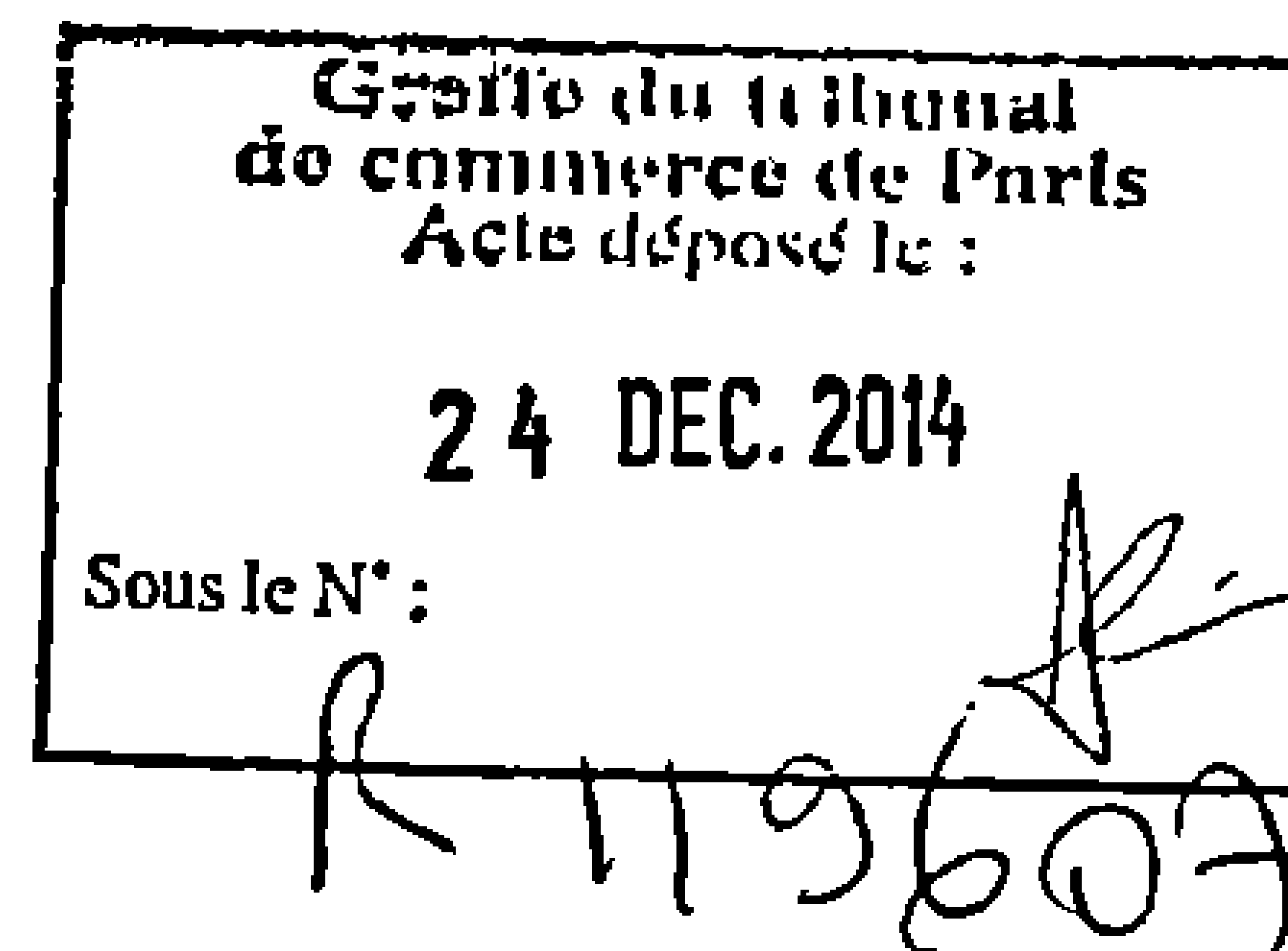
Unique associée et Président de la société 39 M, Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 euros dont le siège social est situé 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 807 700 497, propriétaire des 1.500 actions de 10 euros composant le capital de la société, a souhaité prendre les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

I. MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE /

II. CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL /

III. POUVOIR EN VUE DES FORMALITES /

En conséquence, l'Associée unique a pris les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société enregistrée initialement avec des guillemets : « 39 M », par la dénomination : 39 M /

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier corrélativement l'article 2 alinéa 1^{er} des Statuts de la façon suivante :

ARTICLE 02 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

39 M /

Le reste de l'article restant inchangé.

FL

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique expose que la société 39 M a été domiciliée au siège du Président, 45 rue St Ferdinand Paris 17^e, pour les formalités de constitution de la société.

Suivant acte de cession du 27 novembre 2014, la société 39 M a acquis le fonds de commerce de la société YUMI MAZAO situé au 39 boulevard Malesherbes et est devenue titulaire du bail commercial du 25 juin 2012 conclu avec la SCI DU 39 BOULEVARD MALESHERBES, d'une durée de dix années, du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2022, avec un loyer annuel hors charges hors taxe de 43.776,48 € pour une superficie d'environ 37 m² pour les locaux commerciaux situés au rez de chaussée et de 41 m² pour la réserve située au sous-sol, à compter du 27 novembre 2014.

En conséquence, l'Associée unique décide de transférer le siège social de la société 39 M, primitivement fixé au 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS, au 39 boulevard Malesherbes 75008 PARIS, à compter du 27 novembre 2014.

En conséquence de ce transfert, l'Associé unique décide de modifier corrélativement l'article 4 alinéa 1^{er} des Statuts de la façon suivante :

ARTICLE 04 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé au :

39 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

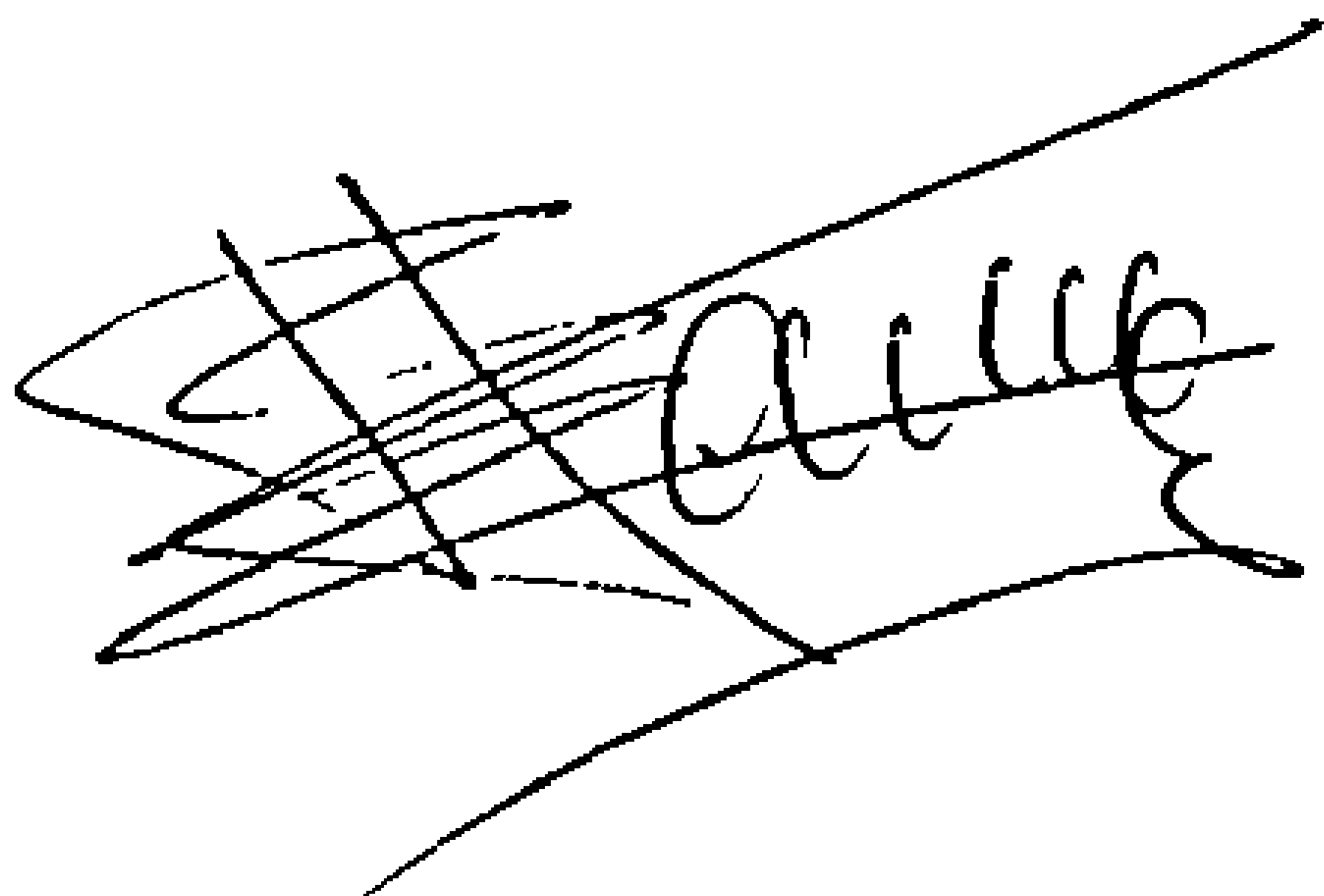
Le reste de l'article restant inchangé.

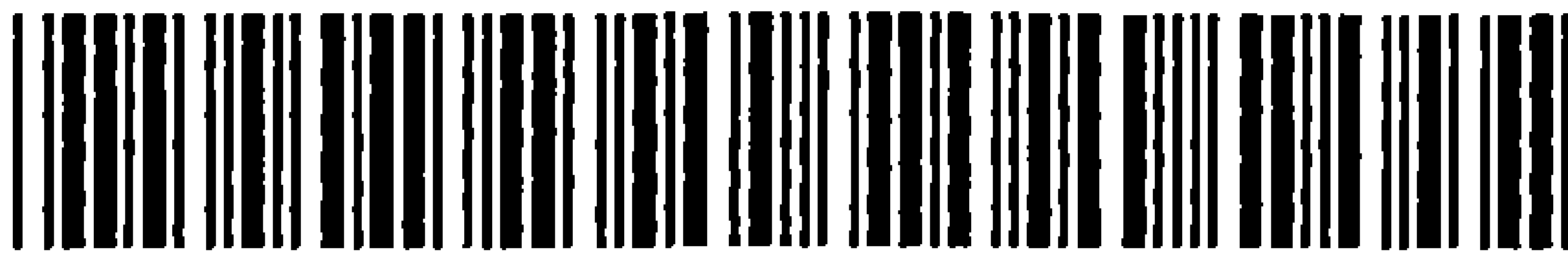
TROISIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres, qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique, puis consigné sur le registre des décisions.

Madame Fanny LARUE





1411972602

DATE DEPOT : 2014-12-24

NUMERO DE DEPOT : 2014R119607

N° GESTION : 2014B22801

N° SIREN : 807700497

DENOMINATION : 39 M

ADRESSE : 39 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

14 B 228 01

39 M

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 15.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 39 BD MALESHERBES 75008 PARIS
RCS PARIS : 807 700 497**

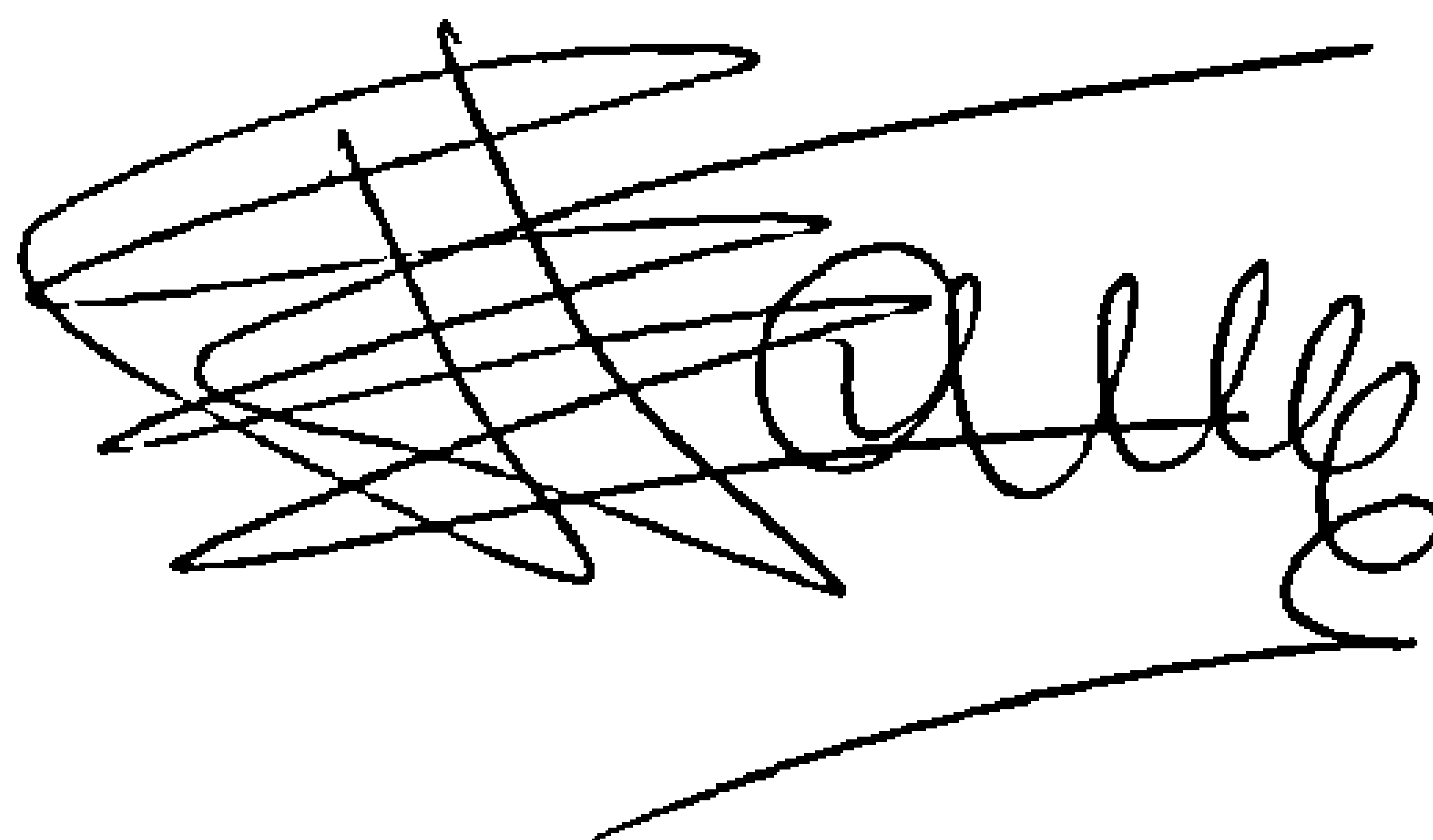
Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
24 DEC. 2014
Sous le N° : 

R 119607

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} décembre 2014

certifié conforme



LA SOUSSIGNEE ci-après dénommé « associée unique » :

Madame Fanny LARUE, de nationalité française, née le 9 février 1971 à Saint Adresse (76), célibataire, demeurant 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

TITRE I

* * *

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 01 - FORME

Il est formé, par l'associée unique propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée (S.A.S.) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 02 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

39 M /

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S. A. S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 03 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, la vente, la fabrication de tous articles de confection textile, cuir, bonneterie, maroquinerie et accessoires.

Et d'une façon générale, toute opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 04 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé au :

39 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS. ✓

Il peut être transféré en tout autre endroit, par une simple décision du Président.

ARTICLE 05 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1°)

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2°)

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

* * *

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 06 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de l'intégralité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque CIC IBB ST HONORE, 6 rue d'Anjou, 75008 PARIS, sur présentation de la liste de l'associée unique mentionnant les sommes versées, certifié sincère et véritable par Madame Fanny LARUE, représentant de la Société.

ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme QUINZE MILLE (15.000) euros. Il est divisé en 1500 actions (1.500) actions d'une seule catégorie de DIX (10) euros de valeur nominale, libérées intégralement.

ARTICLE 08 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associée unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs, ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

L'associée unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

ARTICLE 09 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par l'associée unique qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser, ou par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°)

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote.

2°)

L'associée unique ou les associés ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associée unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

ARTICLE 14 – AGREMENT

1°)

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers par les associés.

2°)

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3°)

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4°)

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

* * *

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique ou par décision collective des associés.

L'associée unique ou la collectivité des associés décide de la durée du mandat du président qui peut être à durée déterminée et renouvelable ou non ou à durée indéterminée.

En cas de désignation du président pour une durée indéterminée, ce dernier pourra mettre fin à son mandat à tout moment moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20-2°.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associée unique.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associée unique ou de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du président et celle des dirigeants est déterminée par l'associée unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, l'associée unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.



Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera tenue de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi, dès que les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce seront remplies :

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat :

- 1.000.000 € pour le total du bilan,
- 2.000.000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires,
- 20 salariés (nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice).

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés ».

Dans cette hypothèse, la durée du mandat des commissaires aux comptes est de SIX (6) exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

TITRE IV

* * *

DECISIONS

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1°) DOMAINE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associée unique est seule compétente pour :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, au vu de l'arrêté des comptes et du rapport de gestion qui relèvent de la compétence du président ;
- l'examen des conventions réglementées ;
- la décision relative à l'augmentation de capital, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la vente de fonds de commerce de la société, la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes et du président, et la modification des organes de gestion ;

- la modification des statuts à l'exception de celle résultant du transfert de siège social.
- la désignation, la rémunération des dirigeants.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2°) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V

* * *

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 05 des présents Statuts.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

FL

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi sous réserve de l'application de l'article L 232-1, IV du Code de commerce, qui prévoit que sont dispensés d'établir un rapport de gestion, les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, et qui ne dépassent pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir, publier et approuver des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes (si sa nomination est requise) dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes après dépôt du rapport du Commissaire au Compte (si sa nomination est requise) dans le délai de SIX (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même il peut être décidé d'affecter en totalité ou en parties les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

* * *

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de soumettre à l'associée unique s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associée unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

FL

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII

* * *

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation entre l'associée unique et la société ou les dirigeants de la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

* * *

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT

Madame Fanny LARUE,
De nationalité française,
Née le 9 février 1971 à Saint Adresse (76).
Demeurant 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS

est nommée en qualité de président de la société pour une durée indéterminée.

FC

**ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1°)

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2°)

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

3°)

Madame Fanny LARUE est expressément habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et les engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, et notamment effectuer les formalités relatives à l'ouverture d'un compte bancaire, à la signature d'un titre d'occupation des lieux du siège social, passer tout contrat de quelque nature que ce soit nécessaire à la société. Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par le président, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

FAIT A PARIS,
Le 4 novembre 2014.

En SIX (6) exemplaires originaux

POUR LA SOCIETE,

Madame Fanny LARUE *

**bon pour acceptation des fonctions de Président*



ANNEXE 1 : REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes éventuellement conclus par le Président de la société, et les fondateurs préalablement à la signature des présents statuts seront automatiquement repris par la société.

ANNEXE 2 : POUVOIRS ET MANDATS

Madame Fanny LARUE, dispose de tout pouvoir à l'effet de conclure les actes suivants au nom et pour le compte de la société et préalablement à l'immatriculation de la société au greffe du Tribunal de Commerce, étant précisé que ces actes seront automatiquement repris par la société dès son immatriculation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC IBB ST HONORE, 6 rue d'Anjou, 75008 PARIS, et formalités de constitution de la société ;

